

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.598 du 18 août 1998

A. 68.135/XI-676

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 1996 par XXX,
de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet de sa demande urgente
de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le
17 janvier 1996 et notifiée le 22 janvier 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, où il a rejoint son épouse et ses trois enfants, le 29 août 1992 et s'est déclaré réfugié le 2 septembre 1992; que le 22 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 2 juin 1995, un avis défavorable au séjour du requérant; que cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 mai 1995 au siège du Commissariat général, avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé aurait, le 10 mai 1992, avec l'aide d'amis, conduit un camion de vivres destinés aux Bosniaques musulmans.

Entre la frontière du Monténégro et de la Bosnie, ils auraient dû fuir alors que des policiers, parlant serbe, tentaient de les intercepter en tirant sur eux.

Craignant d'être arrêté et après que des policiers soient venus perquisitionner son domicile, le requérant aurait décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait le 17 mars 1992.

Force est de constater que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande semblent relever du Droit Commun.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis, ceux-ci ne sont plus à l'heure actuelle, susceptibles d'engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, la Macédoine ayant obtenu l'indépendance en septembre 1991, rien ne permet de croire que l'intéressé ne puisse faire appel à la protection des autorités de son pays.

Par ailleurs, l'intéressé déclare dans le questionnaire remis au Commissariat général avoir été arrêté à deux reprises en 1991 et en 1992, et avoir été torturé; faits qu'il nie à l'audition au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

que convoqué une seconde fois le 26 juillet 1995 après qu'il ait fait parvenir à la seconde partie adverse une convocation datée du 25 juin 1992 du Secrétariat des Affaires intérieures de Skopje, le requérant a été réentendu le 7 août 1995; que le 17 janvier 1996, la première partie adverse a rejeté la demande urgente de réexamen, en se référant expressément à l'avis du Commissaire général du 2 juin 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57.6, alinéa 2, 57.6, alinéa 4, 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant

soutient que le Commissaire général a qualifié erronément comme relevant du droit commun des faits consistant à porter aide à des populations qui se trouvaient, à l'époque, sous le joug serbe; qu'il fait valoir que l'indépendance de la Macédoine, dont la seconde partie adverse a tiré argument, est irrelevante, les rapports d'organisations internationales telle Amesty International, démontrant que les Albanais de Macédoine subissent, notamment en 1995, un sort discriminatoire; que le requérant prétend qu'il n'a jamais déclaré avoir été arrêté en 1991 et torturé;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens, qu'il est exact que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a situé, en mai 1992, les événements qui se sont déroulés en Bosnie et qui semblent avoir motivé son départ, alors que, comme l'a, à juste titre, relevé le Commissaire général, à cette époque, la Macédoine avait proclamé son indépendance; que le rapport d'Amesty International dont se prévaut le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer les répercussions que cette situation générale pourrait avoir sur le requérant, celui-ci s'étant contenté de répondre à une question précise qui lui avait été posée à ce sujet, qu'il craignait d'être "emprisonné par des policiers yougoslaves, en cas de retour, et qu'il ignorait que la Macédoine était indépendante";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa demande de suspension, il a écrit, en réponse à la question n° 17 du formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il a "été arrêté en 1991 et 1992 à deux reprises pour des raisons subversives et torturé pendant les interrogatoires", alors qu'au cours de ses auditions, il a simplement indiqué avoir été arrêté deux jours à la frontière serbo-croate;

Considérant que la seconde partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande d'asile du requérant sur la base des deux motifs analysés ci-avant; que la décision attaquée s'appuie sur un avis du Commissaire général adéquatement motivé; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe du délai raisonnable;

Considérant que le temps qui s'est écoulé entre l'audition à l'Office des étrangers et celle au Commissariat général n'est pas de nature à causer grief au requérant, celui-ci ayant, dans l'intervalle, bénéficié du statut spécial octroyé aux personnes en provenance de l'ex-yougoslavie; qu'au surplus, le simple écoulement d'un délai, même déraisonnable, pour statuer sur une demande d'asile n'a pas pour effet de faire naître, dans le chef de celui qui s'en prévaut, un quelconque droit au séjour ni de lui confirmer la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 17, 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1996 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 ainsi que des articles 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991; que le requérant fait valoir qu'il est installé en Belgique avec sa famille depuis près de quatre ans;

Considérant que les articles 9, 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne contiennent pas de règles suffisamment claires, précises et complètes

pour produire un effet direct sans requérir un complément d'exécution dans l'ordre juridique interne;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 précité; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui répond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de la Convention précitée; qu'il ressort de l'examen des premier, deuxième et troisième moyens que la première partie adverse a pu légalement rejeter, dès le stade de la recevabilité, la demande d'asile du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit août 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.